



PROCÈS-VERBAL N°17

RECEPTION

**AR 1819- 11 AV. S SUD ARDECHE contre la décision de la Commission des Règlements:**

rejetant sa demande d'évocation relative à la qualification de trois joueurs des VANS qui auraient été sous le coup d'une suspension.

**Match concerné :** Championnat seniors, D3, poule D,  
LES VANS AS 1 / SUD ARDECHE FOOTBALL 2 05/05/2019.

CONVOCATIONS - AUDITIONS

**AR 1819- 09 FC ANNONAY contre la décision de la Commission des Règlements:**

ayant donné match perdu à son équipe seniors 3 pour avoir aligné un nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat, dépassant le seuil autorisé.

**AR 1819- 11 AS LA SANNE contre la nouvelle décision de la Commission des Règlements:**

qui relevant une erreur de l'application informatique de référence a validé le résultat acquis sur le terrain, après avoir précédemment donné match perdu à l'équipe 3 du FC Annonay qui aurait aligné un nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat, dépassant le seuil autorisé.

La commission, après étude des pièces en sa possession, a décidé d'appeler l'affaire en sa séance du

**Lundi 17 juin 2019 à 19 heures 15**

au siège du Comité, 101 rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES

**Match concerné :** Championnat seniors, D5, poule A,  
ST ROMAIN SURIEU 1 / ANNONAY 3 du 05/05/2019.

Les personnes suivantes sont convoquées :

M. le Président de la Commission des Règlements ou son représentant,

**DE ST ROMAIN DE SURIEU :**

M. Patrick CHARDAIRE, président du club, auteur de l'appel, ou son représentant,

**D'ANNONAY FC :**

M. le Président du club ou son représentant,

## RAPPEL

Les clubs ont la faculté de faire citer les personnes qu'ils souhaitent, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion, étant observé que le Président de la Commission d'Appel dispose du droit de refuser toutes demandes qui lui paraîtraient abusives. Ils peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de leur choix, et consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Les personnes présentes à l'audience devront justifier de leur identité (présentation de la licence) **et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents**. Le dossier peut être consulté avant la séance sur demande préalable auprès du Président de la Commission d'Appel (tél. 04 75 64 40 93).

**La présence des personnes convoquées est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA.

### **AR 1819- 11 AV. S SUD ARDECHE contre la décision de la Commission des Règlements:**

rejetant sa demande d'évocation relative à la qualification de trois joueurs des VANS qui auraient été sous le coup d'une suspension.

La commission, après étude des pièces en sa possession, a décidé d'appeler l'affaire en sa séance du

**Lundi 17 juin 2019 à 19 heures 45**

au siège du Comité, 101 rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES

***Match concerné :*** Championnat seniors, D3, poule D,  
LES VANS AS 1 / SUD ARDECHE FOOTBALL 2 05/05/2019.

Les personnes suivantes sont convoquées :

M. le Président de la Commission des Règlements ou son représentant,

**DE SUD ARDECHE FOOTBALL :**

M. Le Président du club ou son représentant,

**DES VANS :**

M. le Président du club ou son représentant,

## RAPPEL

Les clubs ont la faculté de faire citer les personnes qu'ils souhaitent, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion, étant observé que le Président de la Commission d'Appel dispose du droit de refuser toutes demandes qui lui paraîtraient abusives. Ils peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de leur choix, et consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Les personnes présentes à l'audience devront justifier de leur identité (présentation de la licence) **et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents**. Le dossier peut être consulté avant la séance sur demande préalable auprès du Président de la Commission d'Appel (tél. 04 75 64 40 93).

**La présence des personnes convoquées est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA.

## REUNION DU 4 JUIN 2019

**Présidence** : Pierre FAURIE

**Présents**: Mme COURTIAL MM. CROTTE – EXBRAYAT – GIRON – LE JEUNE et RICHARD.

**Absent excusé** : MM BERTRAND et KERDO.

### **AR 1819 10 ST SAUVEUR DE CRUZIERES contre une décision de la Commission des Règlements:**

#### **Match concerné :**

CHATEAUNEUF DU RHONE 2 / ST SAUVEUR DE CRUZIERES 1

Championnat seniors D6, phase 2 du 28 avril 2019.

#### ***Le 4 juin 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :***

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements,

Considérant qu'en sa séance du 7 mai 2019 la Commission des Règlements, au vu des différents rapports en sa possession, a donné match perdu aux deux équipes à la suite de l'incident survenu lors de la rencontre qui a conduit à l'arrêt du match avant le terme du temps réglementaire

Considérant l'appel interjeté contre cette décision par ST SAUVEUR DE CRUZIERES.

Considérant que par mél du 31 mai dernier Mme CHAMPETIER, secrétaire du club, à fait connaître l'impossibilité pour les membres convoqués de satisfaire à la convocation qu'ils avaient reçue ; qu'elle a confirmé cette absence dans un second mél du 1<sup>er</sup> juin ajoutant alors que ST SAUVEUR DE CRUZIERES ne pourrait être représenté à la réunion de la Commission d'Appel.

Considérant que dans ces conditions il convient de se référer à l'argumentation exposée par M. le Président du club, Jérôme GARCIA, dans son message d'appel ; que dans ce document il s'insurge contre la décision de la Commission des Règlements qu'il considère comme « incompréhensible », qu'il en demande la révision et plaide pour rejouer le match.

Considérant la grave blessure occasionnée à un joueur de CHATEAUNEUF DU RHONE, à la 21<sup>ème</sup> minute de la première mi-temps, ayant nécessité l'intervention des Services de secours ; l'interruption de la rencontre qui s'en est suivie, plus de 50 minutes.

Considérant les directives données par la Direction de l'arbitrage rappelant que le délai d'interruption de 45 minutes prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage ne trouve pas à s'appliquer lorsque les services de secours sont appelés à intervenir sur le terrain pour une importante blessure ; que ce délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit décider de la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme.

Considérant en conséquence qu'au cas particulier il ne peut être fait grief à l'arbitre d'avoir arrêté la partie avant la fin du temps réglementaire.

Considérant l'émoi provoqué par la grave blessure du joueur de CHATEAUNEUF DU RHONE sur une action de jeu menée par un joueur de ST SAUVEUR DE CRUZIERES, les réactions et comportements qu'elle a

suscités de la part de ses équipiers et adversaires, le manque de sérénité qui s'en est suivi, ne permettant pas d'envisager de reprendre le jeu dans de bonnes conditions.

Considérant les propos irréfléchis tenus par l'un des joueurs de ST SAUVEUR DE CRUZIERES sanctionnés par une décision de la Commission de Discipline devenue définitive, le manque de maîtrise de soi dont ils témoignent, les risques d'enchaînement et de troubles qu'une telle attitude pouvait engendrer et les craintes qu'elle pouvait faire peser sur la poursuite de la rencontre.

Considérant alors qu'il n'est pas possible d'exonérer son club de toute responsabilité dans l'arrêt définitif de la partie.

Considérant la suppression de la Division 6 et l'accession à l'échelon supérieur de toutes les équipes évoluant à ce niveau et, de ce fait, le moindre intérêt d'un nouveau match entre les deux équipes concernées.

Considérant que rejouer la rencontre aurait pour effet d'accorder un avantage indu aux deux équipes eu égard aux dispositions de l'article 13.8 des règlements sportifs du DDA relatives au déroulement des deux dernières journées de championnat.

***Par ces motifs, la Commission d'Appel, confirme la décision de la Commission des Règlements en ce qu'elle a donné match perdu aux deux équipes***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

ST SAUVEUR DE CRUZIERES : 72,80 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

ST SAUVEUR DE CRUZIERES : 41,60 euros